

Direction générale adjointe  
Développement social et solidarité  
Direction de l'offre d'accueil pour  
l'autonomie

Service accompagnement des  
établissements

Affaire suivie par :  
Nathalie Daty  
Tél : 02 41 81 45 76

Arrêté certifié exécutoire  
Transmis au contrôle de la légalité  
le 23/03/2022  
Affiché le 23 MARS 2022  
Pour la Présidente et par délégation,

  
Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022\_03-AR\_0118

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022  
EHPAD RÉSIDENCE FRANÇOISE D'ANDIGNÉ  
LA POMMERAYE  
MAUGES SUR LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2021\_12\_CD\_0146 du 16 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022\_02\_CD\_0001 relative à la tarification des établissements et services autonomie pour l'année 2022 - objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU l'arrêté n°2022\_02\_AR\_0055 du 17 février 2022 fixant la valeur du « point GIR départemental » pour l'exercice 2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

| n° FINESS                              | Désignation                     | n° SIRET             |
|--|---------------------------------|----------------------|
| <b>Organisme gestionnaire :</b>        |                                 |                      |
| FINESS EJ<br>49001 7357                | ASSOCIATION FRANCOISE D'ANDIGNE | SIREN<br>528 338 965 |
| <b>Établissements et/ou services :</b> |                                 |                      |
| 49054 1497                             | EHPAD « Françoise d'Andigné »   | 528 338 965 00015    |

**Article 2 :** Les tarifs TTC applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 sont :

| <b>Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes âgées de plus de 60 ans :</b>  |         |
|---|---------|
| Tarif hébergement permanent   | 61,56 € |
| Tarif hébergement temporaire  | 64,48 € |
| Tarif dépendance journalier GIR 1-2   | 21,42 € |
| Tarif dépendance journalier GIR 3-4   | 13,60 € |
| Tarif dépendance journalier GIR 5-6   | 5,77 €  |
| <b>Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes âgées de moins de 60 ans :</b> |         |
| Tarif hébergement permanent   | 79,20 € |

*Les tarifs hébergement arrêtés pour l'accueil à temps plein couvrent l'ensemble des prestations prévues à l'annexe 2-3-1 du CASF, ainsi que l'entretien personnel du linge du résident pour les résidents admis à l'aide sociale conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale aux personnes âgées et handicapées du Maine-et-Loire.*

**Article 3 :** Le forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêté au montant TTC de :

|   |                     |
|---|---------------------|
| Forfait pour les résidents dont le domicile de secours est dans le Maine-et-Loire   | 485 612,53 €        |
| Forfait pour les résidents dont le domicile de secours est en Loire-Atlantique (versé dans le cadre de la convention de réciprocité concernant la dotation globale dépendance signée entre les deux départements) | 14 485,56 €         |
| <b>TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire</b>   | <b>500 098,09 €</b> |

Le forfait est versé mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des articles R314-177 et R314-108 du CASF.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

**Article 5 :** Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Vice-président chargé du bien vieillir

*Jean-François Raimbault*

